

Le sujet du mois : le 3^e commandement

Tu sanctifieras le Jour du Seigneur (3/3)

Après la participation à l'Eucharistie dominicale, nous envisageons ce mois-ci la seconde obligation liée au 3^e commandement : la cessation du travail.

« Pendant le dimanche et les autres jours de fête de précepte, enseigne le Catéchisme de l'Eglise catholique, les fidèles s'abstiendront de se livrer à des travaux ou à des activités qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au Jour du Seigneur, la pratique des œuvres de miséricorde et la détente convenable de l'esprit et du corps (cf. CIC 1247). Les nécessités familiales ou une grande utilité sociale constituent des excuses légitimes vis-à-vis du précepte du repos dominical.» (CEC 2185).

Le 3^e commandement demande donc l'abstention des œuvres dites **serviles**. Traduisons : ce qui est demandé, c'est la cessation des travaux du corps et des affaires temporelles en ce qu'elles sont « capables de détourner

notre esprit du service de Dieu qui est la fin du précepte » (Catéchisme du Concile de Trente).

Le dimanche ne doit pas devenir le jour fourre-tout de toutes les tâches matérielles qu'on n'a pas pris le temps de faire dans la semaine. Ne faisons pas de ce jour sacré **la pouvelle de la semaine** ! Bien sûr, il faudra quand même cuisiner un peu ce jour-là, faire la vaisselle ou repasser la chemise du mari pour le lendemain. Mais ce n'est pas le dimanche qu'on fait

le grand ménage de la maison. Les enfants veilleront de leur côté, à éviter au maximum d'avoir à faire tous leurs devoirs le dimanche, parce qu'ils n'auraient pas eu le courage de s'y atteler le samedi...

Ajoutons que les conditions de vie actuelles peuvent faire perdre à certaines activités leur caractère d'œuvre servile : ainsi en vaudrait-il de l'heure de jardinage pour la personne enfermée toute la semaine dans son bureau.

**Le 3^e commandement
demande l'abstention
des œuvres dites
« serviles »**

Il est important de souligner alors l'importance **de la reconnaissance civile, sociale** du dimanche. « Dans le respect de la liberté religieuse et du bien commun de tous, les chrétiens ont à faire reconnaître les dimanches et jours de fête de l'Eglise comme des jours fériés légaux. » (CEC 2188)

Dans le même ordre d'idée, si nous devons nous abstenir nous-mêmes des travaux pénibles, nous devons également veiller à ne pas empêcher autrui d'observer le repos dominical. Pour faire bref, **un chrétien n'a pas sa place dans un supermarché le dimanche !**



« Sanctifier les dimanches et jours de fête exige **un effort commun**. Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur. Quand les coutumes (sport, restaurants, etc.) et les contraintes sociales (services publics, etc.) requièrent de certains un travail dominical, chacun garde la responsabilité d'un temps suffisant de loisir. » (CEC 2187)

Alors de quoi sera fait le dimanche, après la messe ? La réponse est que le repos du dimanche doit être pour nous **un repos sacré**, contemplatif : on doit se reposer **dans le Seigneur**. Notre dimanche doit réserver une place spéciale pour les réalités spirituelles, parmi lesquelles prendront place les œuvres de miséricorde.

Spirituellement, on peut ainsi prolonger la messe par :

- la récitation du chapelet (familiale de préférence)
- une visite à un malade, une personne seule, un parent...
- l'étude de son catéchisme, la lecture d'une vie de saint ... C'est ainsi qu'on entretient sa foi.

Que le dimanche soit donc pour tous **le rendez-vous de la joie**, le jour familial par excellence. Dieu s'est réservé le dimanche pour contempler ses enfants. Et donc Il le donne en particulier aux parents pour être eux aussi plus disponibles à leurs enfants. Que les familles aient donc toujours à cœur de **revêtir ce jour de sainte joie**

